



PARIS, le 26 JUIN 1990

Protocole d'accord sur  
l'organisation et le fonctionnement des équipes  
de la Vidéo Légère

Par le présent accord conclu entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au sein d'ANTENNE 2, les parties manifestent leur volonté d'harmoniser les conditions de travail des équipes de la vidéo légère et des équipes de reportage de l'actualité.

Dans cet esprit, elles sont convenues d'adapter à la vidéo légère le "protocole d'accord sur le fonctionnement des équipes de reportage de l'actualité", signé le 1er août 1989, qui a pour objet la mise en place d'un nouveau système de rémunération favorisant une meilleure organisation du travail en régulant l'activité des personnels.

I - Champ d'application :

Le système défini ci-après s'applique exclusivement aux personnels composant les équipes de la Vidéo Légère.

II - Conditions de travail :

Les spécificités inhérentes à l'activité en tournage d'actualité rendant difficile l'application des dispositions de l'art IV. 6 de la Convention Collective relatives aux heures supplémentaires, un forfait lié à la journée de travail est substitué au décompte des heures supplémentaires et au régime antérieurement en vigueur dans le secteur de l'information.

.../...

*Jr*  
*G.S* *Δ*

La répartition de la durée hebdomadaire de travail est maintenue sur quatre jours tant que les conditions de travail ne sont pas harmonisées.

Dans ce cadre et afin de mieux réguler l'activité du personnel, le nombre moyen de jours de travail sera fixé à 14 par mois, dans la limite d'un plafond de 170 jours par an.

Déterminé sur la base d'une charge globale de travail exigeant la même disponibilité, le forfait est identique quel que soit le lieu de la mission : zone parisienne, Province, étranger. Les permanences à ANTENNE 2 et les journées de maintenance de matériel sont traitées de manière similaire.

Néanmoins dans la région parisienne, une journée de travail peut donner lieu à plusieurs sorties en fonction de la durée des tournages.

En outre, sont réaffirmées les obligations du métier qui impliquent le respect des charges de travail telles qu'elles résultent du planning et telles qu'elles étaient définies avant la conclusion du présent accord. Si toutefois, des manquements notoires sont constatés, une procédure disciplinaire pourra être introduite à l'encontre du salarié concerné et avoir, notamment, pour conséquence l'absence de versement du forfait.

### III - Rémunération :

Le forfait journalier est indexé sur le salaire horaire de base de chaque personne et déterminé par application d'un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient est fixé conventionnellement à 3,7 et passera à 3,5 lorsque les conditions de travail seront harmonisées.

L'option est laissée à chacun entre une indemnisation financière ou une compensation en temps.

Une journée de sortie donne donc lieu :

- dans un premier temps, soit au paiement d'un forfait égal à 3,7 heures à 100 % soit à une récupération égale à 3h42,

- ultérieurement, soit au paiement d'un forfait égal à 3,5 heures à 100 % soit à une récupération égale à 3h30.

.../...

d. G3 [Signature]

IV - Récupérations :

Un travail effectué sur 6 ou 7 jours continus, incluant un samedi et/ou un dimanche, entraîne respectivement l'attribution d'un ou deux jours de récupération à prendre dès le retour de mission.

De plus, tant que la répartition hebdomadaire de travail reste sur quatre jours, le cinquième jour travaillé ouvre droit à un jour de récupération.

Un jour férié travaillé donne également lieu à un jour de récupération.

A titre dérogatoire, les récupérations acquises peuvent être accumulées dans la limite de 15 jours. Au delà de ce quota, elles sont automatiquement intégrées dans la planification et doivent obligatoirement être prises par l'intéressé.

La différence entre le nombre de jours annuel et le quota maximum de jours travaillés augmenté des congés et jours fériés constitue la souplesse nécessaire, en raison du type de métier, au bon fonctionnement du système.

V - Cumul d'indemnités :

L'attribution des forfaits n'exclut pas, le cas échéant, le paiement de :

- la prime mensuelle de reportage A.T,
- la prime de disponibilité A.T,
- la prime T.V Matin,
- d'indemnités à 100 %, notamment pour travail un jour férié.

En revanche, ces forfaits sont incompatibles avec :

- les heures supplémentaires,
- les indemnités pour travail décalé, pour travail de nuit ou un dimanche,

Par ailleurs, la prime de sujétion des cadres spécialisés inscrits au tableau de service et soumis à des contraintes identiques à celles des autres salariés dans le cadre de la modularité des équipes, sera ajustée afin de prendre en compte la charge effective de travail, les compétences ainsi que les pénibilités spécifiques aux métiers de la prise de vue, de la prise de son et de l'éclairage dans les tournages d'actualité.

.../...

fr G.S A M.

VI - Congés :

Les forfaits sont inclus dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, égale au dixième des salaires perçus.

VII - Retraite :

Ces rémunérations forfaitaires ayant le caractère de salaire sont soumises à cotisations sociales, notamment aux différentes caisses de retraite.

VIII- Application :

Le présent accord est conclu, à titre expérimental, à compter du 30 avril 1990. Un premier bilan d'application sera établi en Décembre 1990.

De convention expresse et tout au long des négociations, les partenaires ont recherché un juste équilibre entre d'une part la volonté de ne pas pénaliser financièrement les salariés de ce secteur et d'autre part l'affirmation que l'objet de cet accord n'était pas d'attribuer de nouveaux avantages salariaux.

En conséquence, lors de ce bilan, l'une ou l'autre des parties pourra demander un retour au régime antérieur, si ce dernier s'avérait plus favorable ou si le coût du nouveau système se révélait supérieur à la moyenne des heures supplémentaires qui aurait été payées pendant cette période.

FAIT A PARIS, le

26 JUIN 1990

Pour la Direction :

Pour les Syndicats :

- S.N.F.O.R.T. Syndicat National Force Ouvrière de Radio et Télévision

- S.N.R.T. - C.G.T. Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision C.G.T.

dr. A. Ak. PL

- S.U.R.T. - C.F.D.T. Syndicat Unifié de Radio et de  
Télévision C.F.D.T.

*J.C.C. Co*  
*Gen. François de CONCEIÇÃO*

- S.C.O.R.T. - C.G.C. Syndicat des Cadres des Organismes de  
Radio et de Télévision C.G.C.

- S.N.A. - C.F.T.C. Syndicat National de l'Audiovisuel C.F.T.C

O

O

O

*A.* *SA.*